

ENCADREMENT

LE TEMPS ET L'ORGANISATION DU TRAVAIL, EN DÉBAT

➔ POUR LA CFDT, IL FAUT DONC UTILISER TOUS LES OUTILS À DISPOSITION :

- ➔ forfait jour,
- ➔ forfait annuel horaire,
- ➔ tableau de service.

Le forfait annuel horaire a les mêmes avantages d'autonomie que le forfait jour, mais cadre la durée an-



Les agents d'encadrement méritent plus que la seule forfaitisation de leur temps de travail.

nuelle horaire, les heures supplémentaires sont prévues à l'avance et rémunérées en conséquence.

LORS DE LA TABLE RONDE DU 23 MAI, SEUL LE « FORFAIT JOUR » A ÉTÉ LE SUJET DES DISCUSSIONS

La CFDT exige un état des lieux sur le temps de travail des maîtres et cadres, afin d'obtenir une vision par métiers et ainsi définir la liste des métiers éligibles. ●●

LES REVENDICATIONS CFDT POUR LES CHEMINOTS NON-SOUMIS À UN TABLEAU DE SERVICE

1 | Une référence horaire indispensable :

- ➔ La notion de référence des 35h commune à tous doit être actée.

2 | Périmètre :

- ➔ Le forfait jour uniquement pour les cadres (y compris siège).
- ➔ Le forfait annuel horaire pour les maîtres et cadres (y compris siège).

3 | Intégration de la notion de coupure pour prétendre aux tickets restaurants.

4 | Obligation pour l'employeur de faire respecter les repos.

5 | Un contrôle croisé avec la mise en place d'un suivi infalsifiable par l'employeur et transmis aux Instances de Représentation du Personnel tous les mois.

6 | Un temps de repos journalier de 14h

7 | Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs minimum.

8 | Une prime sans remise en cause des autres critères de rémunération.

9 | Un entretien spécifique et un délai de réflexion de 15 jours avant signature d'une convention.



D'autre part, la CFDT demande l'ouverture de discussion sur les astreintes et les conditions de continuité de service, en effet non constatons nombre de dérives qui nécessite une clarification de la part de l'entreprise.

10 | Convention à durée déterminée ou renouvelable en tacite reconduction avec délai de dénonciation.

11 | Prise en compte des demandes de temps partiel.

12 | Mise en place d'un droit d'alerte pour le salarié.

13 | Les CHSCT doivent être consultés dans la mise en place des forfaits et le suivi de la charge de travail.

14 | Garantir le choix individuel :

- ➔ Le salarié doit pouvoir refuser la convention forfait et revenir au régime avec un tableau de service.

15 | Deux entretiens annuels et non un seul dans le cadre des forfaits

16 | Visite médicale annuelle pour les salariés aux forfaits.

17 | L'entreprise doit motiver la nécessité du « forfait jour » et fournir des éléments d'autonomie.

18 | Cinq jours de travail consécutifs maximum, tout dépassement doit rester exceptionnel.

19 | Mise en œuvre du droit et devoir de déconnexion. ●●

LES QUATRE EXIGENCES POUR L'ENTREPRISE

➔ L'entreprise doit également prendre ses responsabilités dans le cadre des problématiques d'organisation du travail. En effet les forfaits ne servent pas à pallier les manques d'effectif ou la carence de moyens.

➔ Les négociations se poursuivent et la CFDT n'entend pas sacrifier les conditions de travail de l'encadrement et réaffirme qu'une négociation ne se fait pas dans la précipitation.

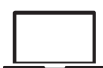
➔ Pour la CFDT, de nombreux points restent encore à éclaircir et à débattre.

➔ Les agents d'encadrement méritent plus que la seule forfaitisation de leur temps de travail. ●●

Édité par le service de communication de la CFDT Cheminots | Texte : Anne GUEZENNEC | Mise en page : Antonio-Bernard TUDOR | Crédit photo : CFDT & Pressfoto / Freepik

DÉCOUVREZ NOS OUTILS INTERACTIFS

Cliquez sur chaque pictogramme pour accéder au service souhaité



NOUVEAU
SITE INTERNET
www.cfdtcheminots.org



NOUVELLE
CHAÎNE WEBTV
www.youtube.com/user/cfdtcheminots



NOUVELLE
APPLI MOBILE
Sur AppStore et GoogleStore



E-TRACTS &
PUBLICATIONS PAPIER
www.cfdtcheminots.org/publications/nos-tracts/